



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 4294

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le taux de prise en charge par l'Etat de la rémunération d'une personne bénéficiaire d'un contrat emploi solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles le taux peut atteindre 95 % du montant de la rémunération.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarité est un dispositif d'insertion professionnelle destiné aux personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et pour lesquelles le CES constitue la seule voie d'accès à l'emploi. Les taux de prise en charge de l'Etat les plus favorables (90 à 95 % du coût afférent à l'emploi) sont réservés aux publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi. Ce sont les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE, les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du RMI sans emplois depuis un an, les travailleurs handicapés, les personnes placées sous main de justice ainsi que les jeunes connaissant des situations de chômage récurrent. Le taux le plus favorable de 95 % est réservé aux employeurs qui consentent un effort important en faveur de l'insertion professionnelle des publics prioritaires et qui ne peuvent assumer la contribution demeurant à leur charge. Cet effort est évalué sur la base du taux de consolidation dans l'emploi ainsi que du soutien apporté pour favoriser l'embauche dans d'autres structures et la participation à des actions de formation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4294

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3384

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3769